



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 10214

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une des preoccupations de l'Association nationale des retraites hospitaliers figurant dans sa motion, votee a l'unanimité, lors de son assemblee generale du 31 mars 1993. En effet, il est fortement souhaite une confirmation sans equivoque de l'appartenance naturelle des retraites hospitaliers au nom de l'hospital public par notamment une prise en charge, conformement a l'article 44 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986, des soins d'hospitalisation et d'un bilan de sante annuel. A cet egard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaitre les intentions de son ministere.

### Texte de la réponse

Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la maitrise de l'evolution des depenses sociales, dans l'interet meme de ceux qui en sont beneficiaires, est l'une des priorites du Gouvernement. Elle s'accompagnera du souci constant de ne pas penaliser excessivement les categories de population auxquelles elles sont particulierement necessaires, et n'a pas pour but de remettre en cause les droits des fonctionnaires, y compris ceux des fonctionnaires hospitaliers, comme le montre bien le taux directeur des etablissements hospitaliers pour 1994 qui, dans une periode de rigueur, integre le financement des protocoles statutaires et indemnitaires en faveur des personnels, ainsi que l'effet des mesures salariales prevues pour 1994. Cependant, dans ce contexte, il est difficile d'accorder, ainsi qu'il l'est suggere, a une categorie particuliere de retraites, des droits supplementaires qui alourdiraient la charge de l'assurance maladie, sans contrepartie de cotisation et qui iraient a l'encontre de la politique du Gouvernement, qui ne souhaite pas accentuer les inegalites entre les retraites, bien au contraire. Pour ce qui concerne les retraites, le Gouvernement est tres attache au systeme fonde sur la technique de la repartition, reposant sur une solidarite entre generations. La determination des modalites de revalorisation des pensions est un element cle du contrat entre generations. Par ailleurs, il a considere que la situation des regimes speciaux devait faire l'objet, compte tenu de leurs particularites, d'un examen specifique et, en consequence, decide de ne pas proceder dans l'immediat a l'extension a ces regimes, des mesures arretees pour le regime general. De meme, les questions relatives au taux de la pension de reversion et aux mecanismes d'actualisation du montant des pensions ne pourront etre examinees qu'au regard des perspectives financieres et demographiques de ce regime special, dans le cadre de la reflexion d'ensemble menee sur ces sujets. Enfin, l'objet de la CSG est de faire contribuer l'ensemble des revenus au financement des depenses de solidarite nationale de securite sociale. C'est a ce titre qu'une participation a ete demandee aux retraites, tout en les faisant beneficier d'un large systeme d'exoneration, qui concerne 58 p. 100 d'entre eux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10214

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 1994, page 179

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1115